



N° 24-04-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire.

Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - M. Sylvain HARLE - M. Michaël CAVALIERI - Mme Annie MUGNIER - M. Denis JOLY - M. Lucien KLIPFEL - M. Paul MOUSSARD - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND - M. Philippe GEFFROTIN - M. Philippe HERCYK - Mme Carmela DEGLIAME - M. Lucien CORINTHE - M. Guy BOISSEAU - M. Jean SZEWCZYK - M. Fabien MOINIER - Mme Laura COUDRIER

Absents : Mme Amalia CAPITAINÉ - Mme Cindy BARQUILLA - M. Guillaume DUBOS - M. Ludovic LEFFET - Mme Fatma YORAT - M. François JEFFROY - Mme Déborah RUYAULT

Pouvoirs :

Mme Amalia CAPITAINÉ pouvoir à M. Marc CLOUET
Mme Cindy BARQUILLA pouvoir à M. Denis JOLY
M. Guillaume DUBOS pouvoir à Mme Laura COUDRIER
M. Ludovic LEFFET pouvoir à M. Fernando CITO
Mme Fatma YORAT pouvoir à Mme Jennifer NUNES
M. François JEFFROY pouvoir à Mme Célia JOUSSERAND

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	22
Nombre de Conseillers Votants	28
Date de convocation	21/03/2024
Date d'affichage	21/03/2024

Objet : Contentieux SFIL/CAFFIL - Convention de recours à la médiation

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et les articles L. 2132-2 et L. 2132-3,

VU le Code de Procédure civile, et notamment ses articles 1530 et suivants et 127-1 et 131-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 421-1,

VU la délibération du Conseil municipal n° 20-07-37 en date du 16 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération du Conseil municipal n° 22-06-23 en date du 23 juin 2022 portant constitution d'une provision de 199 053,30 euros pour risque et charges financières,

CONSIDÉRANT que par voie d'huissier, le 29 décembre 2021, le SFIL/CAFFIL a appelé la Commune de Groslay en garantie à hauteur de 18%, des contrats de prêts contractés à l'origine par l'Association Le Colombier,

CONSIDÉRANT l'assignation signifiée le 29 juin 2022 par la SFIL/CAFFIL tendant à la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182, 63 euros et à la condamnation in solidum des communes garantes à hauteur du pourcentage

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240402-24-04-04-DE
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

respectif garanti, au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts 5014943301 et 5014940701,

CONSIDÉRANT les ordonnances d'injonction de rencontrer un médiateur rendu par le Tribunal judiciaire de Pontoise le 9 février 2023 dans le cadre du contentieux susvisé, et le 23 novembre 2023 dans le cadre des deux contentieux opposant l'association Le Colombier et l'ADAPT devant la même juridiction,

CONSIDÉRANT que les parties s'accordent à avoir l'ADAPT dans la médiation et que celle-ci a accepté de s'y soumettre à l'issue des réunions d'information sur la médiation du 31 mars 2023 et 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les parties ont intérêt à trouver une issue amiable au contentieux qui les oppose et recourir à une médiation sous l'égide du Tribunal Judiciaire de Pontoise,

CONSIDÉRANT que les parties doivent à cet effet conclure une convention de recours à la médiation soumise en projet par le médiateur désigné par le Tribunal Judiciaire de Pontoise; le Centre de médiation MEDIAVO,

CONSIDÉRANT que l'association Le Colombier et l'ADAPT ont accepté de se rencontrer lors d'une première réunion de médiation le 4 mars 2024, en présence de l'ARS,

Entendu le rapport de Monsieur CLOUET, 1^{er} maire adjoint à l'urbanisme, aux travaux et au développement durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'entrer en médiation en vue d'un règlement amiable dans le cadre du contentieux initié par la SFIL et la CAFFIL tendant à la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182, 63 euros et à la condamnation in solidum des communes garantes à hauteur du pourcentage garanti, soit (18%) correspondant à 199 053,30 euros pour la commune de Groslay, au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts 5014943301 et 5014940701 relatifs à la restructuration et construction de l'Institut médico-éducatif situé à Andilly.

Article 2 : DESIGNNE les Médiateurs du Centre de médiation MEDIAVO dans le cadre de la convention de recours à la médiation annexée à la présente délibération et en exécution des ordonnances du 9 février et 23 novembre 2023.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou par délégation, M Marc CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint, à négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la commune tout document et contrat relatifs à la médiation initiée dans le cadre du contentieux susvisé aux fins de trouver la meilleure issue à ce contentieux, et notamment la convention de recours à la médiation ci-annexée.

Publiée - Notifiée le
Certifiée exécutoire par le Maire de Groslay
le 05/04/2024

Patrick CANCOUËT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Le Secrétaire de séance
M. Philippe GEFROTIN

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240402-24-04-04-DE
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024